

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance N°4/PR/MAIS/DAI/A du 30 janvier 1968, portant révision des listes électorales ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

Article 1er - Sont électeurs les nationaux dahoméens des deux sexes âgés de 21 ans accomplis au 31 mars 1968, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 2 - L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des circulaires du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité régleront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 3 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article 4 - La liste électorale comprend :

1°) - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la circonscription administrative et qui y sont recensés ;

2°) - ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes ou de la taxe civique, et s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits au terme du présent alinéa les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote d'impôt de la taxe civique, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge et de leur santé, pourraient cesser d'être soumis à cet impôt ;

3°) - ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans la circonscription administrative en qualité d'agents publics ;

4°) - ceux qui ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors du dernier recensement, les rempliront au 31 mars 1968.

TITRE II
REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 5.- L'Autorité administrative effectue à partir des résultats des derniers recensements et des documents dont elle dispose, le travail préparatoire à la révision proprement dite.

Elle dépose au secrétariat de la Circonscription administrative, le 4 Mars 1968 au plus tard, la liste électorale telle qu'elle existe à cette date et les tableaux des additions et des radiations qu'elle propose.

Cette liste électorale et ces tableaux rectificatifs sont communiqués sans déplacement à tout réquerant qui peut les consulter sur place.

Article 6.- A compter du 4 Mars et jusqu'au 11 Mars 1968 inclus, tout électeur peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu dûment inscrit ou omis sur la liste électorale.

Un procès-verbal constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est ouvert au secrétariat de la Circonscription administrative un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Il est délivré récépissé succinct de chaque réclamation.

Article 7.- La liste électorale est révisée dans chaque circonscription administrative par une commission de contrôle de la liste électorale.

Article 8.- La Commission de contrôle est composée du Chef de Circonscription ou d'un fonctionnaire délégué par lui, président et de quatre membres eux-mêmes inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Ces membres sont désignés par le Chef de Circonscription parmi les personnalités pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité, et sachant lire et écrire le français.

Article 9.- Chaque Commission de contrôle doit être formée au plus tard le 10 Février 1968. Le procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10.- La Commission de contrôle a compétence exclusive et définitive pour la révision de la liste électorale.

Elle se fait communiquer à cet effet les résultats des derniers recensements et tous documents administratifs qui lui paraîtraient utiles.

Elle est habilitée à se saisir de toutes réclamations et requêtes en contestation relatives à l'établissement de la liste électorale. Elle se prononce sans aucun recours. Elle redresse et arrête la liste électorale et établit un procès-verbal de clôture.

Article 11.- La Commission de contrôle doit s'assurer que figure sur la liste électorale les noms, prénoms, filiation, profession, résidence ou domicile, date et lieu de naissance de tous les électeurs.

ARTICLE 12.- Le travail de toutes les Commissions de contrôle devra être terminé le 15 Mars à minuit, et la liste électorale définitivement déposée à cette date au secrétariat de la circonscription administrative. Un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13.- Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, tout électeur qui estimera avoir été indûment omis sur la liste électorale pourra à partir du 15 Mars 1968, date du dépôt de la liste définitive, adresser une requête en inscription au Président du Tribunal de 1ère Instance du ressort.

Le Président instruit la demande dans les délais les plus brefs et statue par ordonnance sans recours possible au plus tard le jour précédent le scrutin.

T I T R E III

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

ARTICLE 14.- Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou qui à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 15.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les peines prévues à l'article 14 ci-dessus pourront être portées au double si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou même d'une commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 17.- Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être privés de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

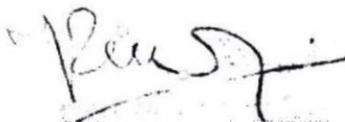
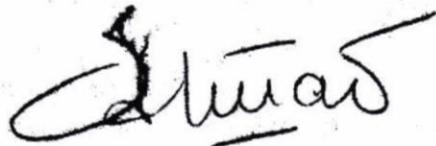
ARTICLE 18 - La législation antérieure relative à la jouissance et à l'exercice des droits civiques reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 19 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 Janvier 1968

par le Président de la République,

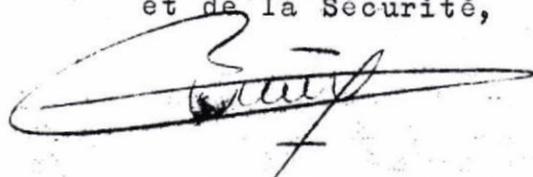
Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité,



Capitaine Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 4 - CS 6 - MAIS 6 -
DAI 10 - Préfets et Sous-Préfets 50
Délégués du Gvt 5 - EMG-FAD 6 - DGN 4
CMR 10 - DSN 4 - IAA 6 - DGAJL 6 -
SGG 4 - Ministères 8 - Gde Chanc. 2
JORD 1.